

# GE\_GERICHTE AC/845/2018 vom 19. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_845\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_845_2018)

FR: GE\_GERICHTE AC/845/2018 du 19 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE AC/845/2018 del 19 marzo 2018

## Regeste

DÉNUEMENT ; CALCUL DU DÉLAI ; PROCÉDURE SOMMAIRE ; MOTIVATION DE LA DEMANDE

## Erwägungen

### E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). En vertu de l'art. 119 al. 3 CPC, la procédure sommaire est applicable en matière d'assistance juridique. Selon l'art. 145 al. 2 let. b CPC, la suspension des délais de l'art. 145 al. 1 let. a CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire. Cette exception vaut également pour la procédure de recours contre les décisions rendues en procédure sommaire (ATF 139 III 78 consid. 4.5). Il faut toutefois pour cela que le juge ait respecté son devoir de rendre les parties attentives à ladite exception (art. 145 al. 3 CPC). S'il ne l'a pas fait, la sanction de cette omission est qu'un appel des parties est recevable comme si les suspensions de l'art. 145 al. 1 CPC s'appliquaient à la cause, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'on pouvait attendre de la partie concernée qu'elle réalise que l'exception de l'al. 2 était applicable, notamment lorsqu'elle était représentée par un avocat (ATF 139 III 78 consid. 4 et 5, Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, 138).

### E. 1.2

En l'espèce, dans la mesure où la décision entreprise mentionne uniquement le délai de recours de 10 jours, sans précision en ce qui concerne l'exception à la suspension dudit délai, il y a lieu de considérer que le recours interjeté le 5 avril 2018 contre la décision qui a été reçue par le recourant le 24 mars 2018 l'a été dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence de motivation du recours qui fait l'objet du ch. 2 ci-après.

### E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé le 5 avril 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 19 mars 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/845/2018. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires

pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'instance inférieure aurait retenu un fait de manière arbitraire, ni ne critique des points de la décision qu'il tiendrait pour contraires au droit. En particulier, le recourant ne discute pas les montants retenus par le Vice-président du Tribunal civil pour évaluer les revenus et les charges du ménage. L'acte de recours ne contient aucune motivation par laquelle l'Autorité de céans pourrait discerner en quoi la juridiction inférieure a erré et quels sont les griefs que le recourant soulève à l'encontre de la décision contestée. Le recourant se borne à alléguer que la décision querellée serait contradictoire avec une précédente décision d'octroi de l'assistance juridique, dès lors que sa situation financière ne se serait pas modifiée entre le prononcé de ces deux décisions. Cet élément ne suffit cependant pas à démontrer la violation du droit ou la constatation manifestement inexacte des faits. Il s'ensuit que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation suffisante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.